

**Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var**  
 Arrêté préfectoral du 02/11/2025 (résumé des principales dispositions)

			01/01 31/01	01/02 31/03	01/04 31/05	01/06 30/09	01/10 31/12				
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT								
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT								
		Fumer	TOLERE		INTERDIT			TOLERE			
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT								
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	En zone urbaine (zone U ou dans les parties actuellement urbanisées du document d'urbanisme en vigueur) sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère	Incinérer des végétaux coupés issus des travaux de débroussaillage obligatoire	INTERDIT Sauf dérogation (A demander 10 jours au moins avant date prévue sur annexe n°3)								
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles ; - travaux forestiers ; - débroussaillage obligatoire ; - végétaux infestés par organismes nuisibles	POSSIBLE sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°4)	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT Sauf 2 (Déclaration sur annexe n°4)	POSSIBLE sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°4)	INTERDIT Sauf dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (A demander 3 semaines au moins avant date prévue sur annexe n°7)		POSSIBLE sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°4)	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40km/h	2 INTERDIT Pendant les épisodes de pollution de l'air	
		Ecobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°6)		INTERDIT Sauf si autorisation du maire et absence de vent (A demander au moins 10 jours avant la date prévues sur annexe n°6)		POSSIBLE sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°6)	INTERDIT Les jours de vent de plus de 40km/h	INTERDIT Pendant les épisodes de pollution de l'air		
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifices	POSSIBLE Sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°5)		INTERDIT Sauf si autorisation du maire et absence totale de vent (A demander au moins 10 jours avant la date prévue sur annexe n°5bis)		POSSIBLE Sauf 1 ou 2 (Déclaration sur annexe n°5)	INTERDIT Les jours de vent de plus de 40km/h	INTERDIT Pendant les épisodes de pollution de l'air		
	En zone agricole	Lutte contre le gel	POSSIBLE dans le cadre d'une dérogation préfectorale Sauf 1 ou 2					INTERDIT Les jours de vent de plus de 40km/h	INTERDIT Pendant les épisodes de pollution de l'air		

- > Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- > Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- > Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

**POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT >40KM/H** et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 5h et 13h (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers , surveillance permanente avec moyen permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totales par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction totale en partant.

Episode de pollution de l'air (voir site internet [www.atmosud.org](http://www.atmosud.org))

Informations et imprimés sur le site internet : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Formulaire de déclaration de brûlage dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage à remplir en ligne :**

